

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

19 DEC. 2013

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2013-059

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de DONDAS, reçue le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2013 ;

**Considérant que le territoire de la commune de Dondas n'est couvert par aucune zone à sensibilité environnementale particulière (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...) et que les premières zones de ce type sont éloignées d'au moins 3 km des secteurs urbanisés de la commune ;**

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Dondas a pour but d'intégrer au zonage d'assainissement collectif existant quatre parcelles situées au nord est du bourg, au lieu-dit « la Grèze » ;**

**Considérant que ce secteur est situé à l'amont d'une zone disposant de sources et que la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif permettra d'assurer la qualité de l'eau de ces sources ;**

**Considérant que la station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter la pollution de 120 équivalents/habitants, et que le réseau dessert actuellement 28 abonnés ;**

**Considérant que l'évolution apportée au zonage d'assainissement collectif permet d'intégrer dans la filière d'assainissement collectif les deux principaux secteurs que la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 24 mai 2013 ;**

**Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Dondas n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

